

ARRÊTÉ N° 2024_223

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DÉLIVRÉE À LA COMMUNE DE BOBIGNY DANS LE CADRE DE SON PROJET D'ÉLARGISSEMENT DES RUES MARCEL CACHIN ET LAUTRÉAMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et R2122-1 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental n°01-07 du 12 décembre 2019, approuvant l'actualisation du montant des redevances d'occupation privative temporaire d'un terrain départemental ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la demande de la commune de Bobigny, domiciliée à l'Hôtel de Ville, sis 31 avenue du Président Salvador Allende à Bobigny (93000), sollicitant l'occupation d'une partie du domaine public départemental à des fins de réalisation de travaux d'élargissement et de requalification des rues communales Lautréamont et Marcel Cachin ;

Considérant que les caractéristiques de l'occupation correspondent à l'une des dérogations prévues par la délibération décidant du montant des redevances dues pour occupation privative temporaire des terrains départementaux ;

Considérant le référencement du pôle de référence inclusif et sportif métropolitain (Prisme) en site d'accueil de la flamme paralympique et d'entraînement des Jeux olympiques paralympiques 2024 et la nécessité de garantir les conditions de desserte, d'accessibilité et de confort des usagers ainsi que des engins de secours prévues pour cet équipement (Prisme) ;

Considérant l'avis favorable des pompiers émis sur la base de plans présentant les voies publiques dans leurs configurations élargies ;

Considérant la nécessité d'occuper une partie du domaine public départemental du stade de la Motte pour réaliser l'élargissement et la requalification des rues communales Lautréamont et Marcel Cachin ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Bobigny (ci-après désignée bénéficiaire ou occupant) est autorisée à occuper une partie des emprises de terrain du domaine public départemental affectées à l'usage du stade départemental de la Motte, cadastrés section D numéro 53 et 59, pour procéder à toutes interventions et travaux menés dans le cadre des élargissements et requalifications des rues Lautréamont et Marcel Cachin dans les limites physiques précisées ci-après.

Les emprises mises à disposition et sous l'entière responsabilité du bénéficiaire correspondent aux surfaces délimitées comme suit (plan de principe annexé) :

- au droit de la rue Marcel Cachin, sur une longueur comprise entre l'angle de la rue Chablis et la rue Lautréamont,
- au droit de la rue Lautréamont, sur une longueur comprise entre la rue Marcel Cachin et la future venelle (débouché de la future venelle inclus),
- au droit de la limite de propriété, constitutive de l'alignement actuel, jusqu'en pied de façade, en l'absence de façade en projection du futur alignement droit.

Cette autorisation d'occupation est consentie pour permettre la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bobigny, des travaux d'élargissement et la requalification des rues Lautréamont et Marcel Cachin, selon un profil de voie de 17,50 m, dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité de l'équipement départemental Prisme par un aménagement qualitatif et de participer au désenclavement du quartier Grand Quadrilatère / Cité de l'Étoile.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux prescriptions mentionnées ci-dessous.

Les terrains sont pris en l'état, sans possibilité de recours, charge au bénéficiaire de réaliser toutes les études et de procéder à toutes les libérations (démolitions, évacuations notamment) nécessaires à la réalisation de son projet.

Le Département s'engage à transmettre les études qu'il a réalisées sur le secteur et utiles au projet d'élargissement des voies (notamment les études portant sur la nature des matériaux, les nivellements) mais ne prévoit pas d'investigations supplémentaires y compris au motif de pollutions hypothétiques ou avérées.

Le Département prend en charge la dépose et l'évacuation des clôtures béton, poteaux métalliques et filets pare-ballons mais ne prévoit pas d'autres prises en charge. Ainsi, les soutènements, purges des fondations, protection des réseaux notamment, seront à la charge du bénéficiaire.

Si l'élargissement de la voie publique implique la réalisation de renforcements ou la création de soutènements, les études et la réalisation des ouvrages seront à la charge du bénéficiaire. Ces ouvrages seront créés en limite de propriété et localisés sur le futur domaine routier pour constituer un accessoire de la voie.

Le bénéficiaire veillera à garantir la bonne continuité des activités du site (chantiers,

équipements sportifs) et à prévenir toute intrusion en mettant en œuvre toutes les dispositions permettant la sécurisation et l'herméticité de son chantier en coordination avec le complexe sportif et les chantiers en interfaces (Prisme et aménagement de ses abords. L'aménagement des abords désignent les chantiers du parvis, de la venelle et du stade).

Ainsi, le bénéficiaire assurera la fermeture de ses espaces chantiers avec des clôtures de 2 mètres de hauteur menottées. Le bénéficiaire aura à sa charge leurs fournitures, poses, entretiens, déplacements et évaluations jusqu'à réception de ses travaux. Le cas échéant, le bénéficiaire assurera la translation et l'adaptation du dispositif et des systèmes de contrôle des accès pour répondre aux besoins coordonnés des chantiers en interfaces et du parking du parc des sports.

Ces installations seront mises en place dans le respect des modalités convenues avec les chantiers en interfaces et le complexe sportif. Tout mouvement sera soumis à un délai de prévenance de 15 jours.

Le maintien en l'état des avoisinants, ainsi que l'entretien, la sécurité et la propreté des emprises mises à disposition est de la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prendra à sa charge et mettra en place toutes les précautions pour la bonne conservation et prévenir de toute dégradation structurelle et visuelle des ouvrages et aménagements, en particulier les pieds et façades d'immeuble. Tout manquement fera l'objet d'une suspension immédiate de l'autorisation jusqu'à remise en état ou réparation financière proportionnée aux dommages.

Des dispositions seront prises pour garantir la bonne conservation, le bon fonctionnement des réseaux conservés (canalisations et accessoires) et seront à la charge du bénéficiaire.

Le stockage de matières ou produits dangereux et/ou polluants est interdit sans autorisation préalable et écrite du Département.

Le Département devra être immédiatement avisé de toute avarie sur la partie mise à disposition dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur son patrimoine, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'organisation de la coordination des différents chantiers sont à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire prendra notamment l'initiative d'un rendez-vous avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) du chantier Prisme.

En raison de l'intérêt archéologique du secteur, le bénéficiaire se conformera à la réglementation et aux modalités à accomplir en la matière.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

Le bénéficiaire aura notamment la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir notamment par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent acte et en accord avec les prescriptions du gestionnaire du domaine public compétent.

ARTICLE 4 – AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes les démarches et autorisations réglementaires auxquelles sont soumis les travaux et les interventions sur les emprises mises à disposition, qu'elles soient préalables au chantier, en lien avec la future utilisation des ouvrages construits, liées aux obligations

environnementales de toutes natures (bruit, déchets, etc), liées à la réglementation du travail ou toutes autres natures, sont de la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le demandeur informera la direction des bâtiments et de la logistique (DBL), la direction de la culture du patrimoine du sport et des loisirs (DCPSL) et la direction des territoires de la coopération et des mobilités (DTCM) du Département, de la prise de possession du site et de la date de poses des éléments délimitant l'emprise de chantier au moins quinze jours avant l'échéance, par échanges de mails aux personnes suivantes ;

dbl-administratif@seinesaintdenis.fr,
chennebelle@seinesaintdenis.fr,
servicesportloisirs@seinesaintdenis.fr,
cgorleri@seinesaintdenis.

echandler@seinesaintdenis.fr,
smialot@seinesaintdenis.fr,
vlavigne@seinesaintdenis.fr,

Un constat d'huissier à la charge de l'occupant sera réalisé avant la prise de possession des emprises foncières et sera transmis dans un délai de 15 jours à la liste des destinataires susmentionnés. Le constat sera dressé sur tous les linéaires de travaux en contact avec le terrain départemental, sur une largeur de 5 mètres au-delà de l'occupation consentie ou sur toute la hauteur de façade des bâtiments.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les emprises occupées font partie du domaine public départemental affecté à l'usage d'équipement sportif. A ce titre, ils sont soumis aux règles de la domanialité publique et à l'obligation de ne pas compromettre cette affectation principale.

L'occupation et les travaux du bénéficiaire ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement et les activités du stade et du parc des sports, établissement recevant du public, et la progression du chantier du prisme et de ses abords, équipement sportif conforme à l'appartenance au domaine public du site.

A ce titre, le bénéficiaire devra s'efforcer d'apporter le moins de perturbations au service public à vocation sportif et permettre la continuité des travaux du Prisme et de ses abords.

Toutes les phases de chantier susceptibles de générer des nuisances particulières devront également faire l'objet d'une information préalable et écrite auprès des représentants cités à l'article 5.

L'accessibilité au site devra être maintenue pendant toute la durée de l'occupation en conservant a minima un accès pour les usagers du parc des sports, de son parking et deux accès pour les besoins des chantiers (Prisme et de ses abords).

Le principe d'une continuité de la desserte en plusieurs points d'accès pourra être assoupli pour répondre à une complexité particulière, à la condition d'un accord écrit de tous les maîtres d'ouvrages des chantiers en interfaces (Prisme et ses abords), du représentant du complexe sportif et sous réserve du délai de prévenance demandé.

Tout besoin d'interruption temporaire ou de modifications des accès fera l'objet d'une demande préalable et écrite précisant les conditions, les dates et heures d'interruption des circulations aux correspondants listés à l'article 5.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITÉ DE L'AUTORISATION

Le Département et le bénéficiaire consentent à autoriser qu'une occupation soit accordée à un maître d'ouvrage tiers à la condition que cette occupation ait pour but la réalisation de réseaux au sein des emprises objet de cet arrêté.

Le titulaire ne pourra exiger aucun monopole d'installation, ni d'indemnité à ce titre.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de sa signature.

L'autorisation est accordée à la condition que l'organisation et la mise en œuvre des travaux, réalisés par le bénéficiaire, répondent aux exigences de la commission de sécurité du Prisme (programmée le 6 juin 2024, date transmise sous réserve de modification) et au bon déroulement des Jeux olympiques et paralympiques (JOP).

Elle prendra fin à la date la plus proche des trois échéances suivantes ; la réception des travaux sans réserve par le bénéficiaire, la cession des terrains ou la date du 15 décembre 2024.

Les phases de libération des emprises pourront être précisées à la suite de la prise de l'arrêté et en plusieurs phases à la condition que ce phasage ne risque pas de compromettre le bon déroulement de la commission de sécurité du Prisme et les Jeux olympiques et paralympiques (JOP).

Le renouvellement de l'autorisation n'est pas tacite. La demande de renouvellement d'autorisation devra être déposée par le demandeur auprès du Département au moins un mois avant la fin d'expiration de cette autorisation. En l'absence de demande de renouvellement, la présente autorisation sera caduque.

ARTICLE 9 – PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

L'autorisation prendra fin de plein droit et le retrait sera prononcé au représentant légal avec exécution immédiate, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à indemnité dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne fait pas usage des emprises ou ne s'est pas engagé à débiter les travaux en précisant un phasage
- si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations d'information auprès des destinataires cités à l'article 5
- si le bénéficiaire cède partiellement ou en totalité son autorisation sans l'accord du Département
- si le bénéficiaire ne peut assurer que l'état des emprises, objet de cette autorisation, soient compatibles avec l'échéance de la commission de sécurité du Prisme et la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024.

L'autorisation est révocable à tout moment par le Département de la Seine-Saint-Denis, si l'utilisation du site est non conforme à la destination et à l'intérêt du domaine occupé, ou pour toute autre raison d'intérêt général sans indemnité pour le bénéficiaire.

En cas de travaux menés dans l'intérêt du domaine public départemental occupé sur les emprises mises à disposition et conduisant soit à la modification des installations du bénéficiaire, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, soit à la suspension temporaire du fonctionnement des installations, le Département avertira l'occupant avec un préavis de

15 jours minimum avant la prise de possession du site, en lui précisant la durée prévisionnelle de ces travaux. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement ou la dépose des installations du bénéficiaire, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conforme à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité.

ARTICLE 10 – DROIT RÉEL

Les droits consentis au bénéficiaire ne porteront que sur les seules installations et ouvrages qui auront été réalisés par lui ou pour son compte et lui conféreront les obligations du propriétaire au-delà de la durée d'occupation des emprises.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun autre droit ou avantage dans l'attente de la cession des terrains et classement dans le domaine routier communal.

ARTICLE 11 – CONDITIONS LIÉES AUX OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR LE DOMAINE

Le bénéficiaire a la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les emprises mises à disposition. Toutes les autorisations, travaux et intervenants sont sous la responsabilité du bénéficiaire, y compris les travaux d'investigation préalables, la bonne gestion des déchets et matériaux constituant le site.

Le bénéficiaire fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur et sera responsable de la bonne exécution des travaux et de la réception de l'ouvrage.

L'enlèvement des barrières en fin de chantier est conditionné au parfait achèvement des travaux et à la remise par le bénéficiaire aux représentants du Département cités à l'article 5 d'un procès-verbal de réception des ouvrages sans réserve.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la maintenance des ouvrages qu'il aura construit de manière à ce que le Département ne soit pas inquiété pour la mise à disposition au public ou pour quelque cause que ce soit y compris après la fin de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Département ne pourra pas être tenu responsable des accidents, dommages et sinistres survenus au titre des travaux et ouvrages construits par le bénéficiaire dans les emprises occupées et ne saurait être inquiété à ce sujet y compris au-delà de la fin de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire assume les risques et le traitement des litiges, de toute nature, liés aux aménagements construits sous sa maîtrise d'ouvrage, vis-à-vis du Département, des tiers et des usagers pour tout accident, dégât et dommage qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations, ouvrages et aménagements sur les emprises occupées. Le bénéficiaire aura pour obligation la réparation matérielle et financière liés aux dommages et sinistres survenus.

Le bénéficiaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates de toutes dispositions inhérentes à son chantier et aux aménagements construits. A ce titre, il s'engage notamment à souscrire, ou veiller à ce que ses prestataires ou intervenants extérieurs aient souscrit, aux polices d'assurance correspondantes aux obligations et responsabilités liées aux activités, aux usages et entretiens de leurs installations.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de non-exécution ou interruption des travaux, le bénéficiaire s'engage à libérer les lieux de toute installation, à remettre les emprises occupées dans un état compatible avec les impératifs de sécurité défini par le gestionnaire du site, par ses soins et à ses frais, à première demande du Département.

En cas d'inexécution de cette remise en état et/ou de non-libération des lieux à échéance des présentes ou dans les délais impartis, un procès-verbal pour occupation sans titre pourra être dressé et transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 14 – CESSION DE L'AUTORISATION

L'autorisation ne pourra pas être transférée sauf autorisation expresse du Département, sur demande écrite du bénéficiaire désignant la personne proposée qui accepte expressément et sans réserves les clauses et conditions du présent arrêté.

ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIÈRES – REDEVANCES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit compte tenu du motif de l'occupation et de son utilisation, qui est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficiera gratuitement à tous.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les frais de toute nature induits pour son opération ; notamment diagnostics, dépollution, prise en charge des déchets en filières appropriées, contrat nécessaires à son occupation (gardiennage, fluides, énergies, etc).

ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect du droit des tiers et de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240703-2024_223-AR



ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le